Evolutions des statuts - soumis au vote de AG juin 2018

La forme proposée pour organiser les explications et le vote autour des articles des Statuts

Dans la première colonne	Le texte actuel en application.
Dans la deuxième colonne	Les motions proposées au vote.
En troisième colonne	Une nouvelle rédaction possible si toutes les motions sont adoptées.

Les articles des statuts

Е	BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION
	Article 1 - Nom - durée et siège social
	Article 2 - Objet
	Article 3 - moyens d'action
	Article 4 – les membres
	Article 5 - Fédérations territoriales
	Article 6 - Cotisation annuelle
	Article 7 - Perte de la qualité de membres
Ш	I - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT
	Article 8 - Le conseil d'administration - Composition
	Article 9 - Conseil consultatif
	Article 10 - Le conseil d'administration - organisation
	Article 11 - Le caractère non lucratif
	Article 12 - La coordination des élus des fédérations territoriales
	Article 13 - L'Assemblée Générale
	Article 14 - La représentation
	Article 15 - Acquisitions et échanges d'immeubles
Ш	II – DOTATION RESSOURCES ANNUELLES
	Article 16 - Les recettes
	Article 17 - La comptabilité
ľ	V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION
	Article 18 - Modifications des statuts
	Article 19 - Dissolution
	Article 20 - Dissolution - Attribution de l'actif

STATUTS

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Ancienne rédaction	motions	Nouvelle rédaction
Article 1 - Nom - durée et siège social	Motion 1A : Donner des titres aux articles	Nouvelle rédaction si toutes les motions sont adoptées :
L'association dite Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels - A.C.E.P.P fondée en décembre 1980, a son siège social à PARIS. Sa durée est illimitée.	Motion 1B : A l'article 1, rajouter la référence à la loi 1901.	Article 1 – Nom, durée et siège social L'association dite Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels – A.C.E.P.P. fondée en décembre 1980, a son siège social à PARIS. Sa durée est illimitée. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
Article 2 - Objet L'ACEPP a pour objet de promouvoir: une place à l'enfant dans la société comme sujet à part entière; la reconnaissance du parent comme premier éducateur de l'enfant; la qualité de l'intervention éducative auprès des enfants, l'importance d'une reconnaissance des professions liées à l'enfance; les intérêts matériels et moraux fondamentaux des familles; une solidarité et une citoyenneté actives dans le respect des différences. Pour ce faire, l'ACEPP: regroupe, défend et promeut les structures d'accueil ou d'animation fondées sur la responsabilité et la participation des usagers notamment les collectifs enfants-parents-professionnels; favorise la réflexion et le mouvement d'idées autour: de l'évolution et de la force de la parentalité aujourd'hui des relations entre parents et professionnels autour de l'enfant de la participation active et créatrice des citoyens à la couverture de leurs besoins sociaux des formes participatives de l'action sociale développe autour de l'accueil de l'enfant toutes les dynamiques sociales favorables telles que : l'amélioration des relations interculturelles la reviviscence de zones rurales	Motion 2A: l'article 2 est scindé en deux articles (ce qui induit une renumérotation complète): un article avec l'objet qui serait repris comme objet commun à l'ensemble des féderations un article avec l'objet propre à l'Acepp Motion 2B: A l'objet est rajouté un nouvel item: la nécessité d'une coéducation active entre enfants, parents et professionnels Motion 2C: est rajouté dans l'objet commun: L'Acepp a une fonction de tête de réseau pour ses adhérents. Motion 2D: est rajouté dans l'objet commun: L'Acepp peut avoir pour objet la gestion directe d'une action ou d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Motion 2E: dans le « pour ce faire » changer les termes "reviviscence de zones rurales" par "revitalisation des territoires ruraux" Retirer la précision « des jeunes » pour l'insertion professionnelle; « la facilitation du travail des femmes » par « l'égalité homme-femme	Article 2 : Objet commun aux Fédérations L'ACEPP a pour objet de promouvoir: une place à l'enfant dans la société comme sujet à part entière; la reconnaissance de tout parent comme premier éducateur de l'enfant la qualité de l'intervention éducative auprès des enfants , l'importance d'une reconnaissance des professions liées à l'enfance; les intérêts matériels et moraux fondamentaux des familles; une solidarité et une citoyenneté actives dans le respect des différences. la nécessité d'une coéducation active entre enfants, parents et professionnels L'ACEPP a une fonction de tête de réseau pour ses adhérents L'ACEPP peut avoir pour objet la gestion directe d'une action ou d'un établissement de jeunes enfants. Article 3 — Objet propre à l'ACEPP Pour ce faire, l'ACEPP : regroupe, défend et promeut les structures d'accueil ou d'animation fondées sur la responsabilité et la participation des usagers notamment les collectifs enfants-parents-professionnels; favorise la réflexion et le mouvement d'idées autour : de la recherche de l'évolution et de la force de la parentalité aujourd'hui des relations entre parents et professionnels autour de l'enfant de la participation active et créatrice des citoyens à la couverture de leurs besoins sociaux

- l'insertion professionnelle des jeunes
- la facilitation du travail des femmes....

- des formes participatives de l'action sociale....
- développe autour de l'accueil de l'enfant toutes les dynamiques sociales favorables telles que : l'amélioration des relations interculturelles ; la revitalisation des territoires ruraux ; la promotion et l'insertion professionnelles; l'égalité homme-femme....

Article 3 - moyens d'action

Les principaux moyens d'actions de l'ACEPP sont

- la représentation de l'ensemble des adhérents ou d'un collectif à sa demande, en tout lieu et auprès de toutes instances, et notamment en justice, des intérêts matériels et moraux concernant l'objet social de l'association.
- la mise en place de services d'information et de soutien à la création et au développement des collectifs enfants - parents - professionnels.
- l'organisation d'actions relatives à la réalisation des objectifs de l'association
- la réalisation et l'édition de documents écrits, audiovisuels, télématiques, la tenue de toute manifestation publique, et de façon générale, la mise en œuvre de toute action de formation, d'information et de diffusion appropriée à la réalisation de ses objectifs.

Motion 3A: dans le deuxième point remplacer « des collectifs enfants - parents - professionnels. » par « des adhérents »

Motion 3B : modifications de forme – retirer les précisions « écrits, audiovisuels, télématiques »

Nouvelle rédaction si toutes les motions sont adoptées :

Article 4 – Movens d'actions

Les principaux moyens d'actions de l'ACEPP sont

- la représentation de l'ensemble des adhérents ou d'un collectif à sa demande, en tout lieu et auprès de toutes instances, et notamment en justice, des intérêts matériels et moraux concernant l'objet social de l'association.
- la mise en place de services d'information et de soutien à la création et au développement des adhérents
- la réalisation et la publication de documents, la tenue de toute manifestation publique, et de façon générale, la mise en œuvre de toute action de formation, d'information et de diffusion appropriée à la réalisation de ses objectifs.

Article 4 – les membres

L'association est composée de :

- membre associé, personne morale ou physique, non signataire de la « Charte pour l'accueil de l'enfant » ou de « la Charte des initiatives parentales », électeur, non éligible.
- membre actif, personne physique ou morale, en accord avec les critères définis par le Règlement Intérieur et en particulier signataire de « la Charte pour l'accueil de l'enfant » ou « la Charte des initiatives parentales », électeur, éligible.
- membre d'honneur: Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie du Conseil d'administration à titre consultatif

Un collectif constitué en « association de fait » peut adhérer à l'ACEPP. Dans ce cadre l'adhésion de cette « association de fait « sera validée par le Conseil d'administration de l'ACEPP. Cette « association de fait » devra notamment communiquer son projet et désigner un représentant. Cette « association de fait » sera alors considérée dans les présents statuts comme ayant les mêmes droits et devoirs qu'une « personne morale ».

Motion 4A: mettre des "s" aux membres

Motion 4B: l'adhésion des associations de fait est validée par la fédération territoriale de proximité ou par défaut par le Bureau de l'ACEPP.

Nouvelle rédaction si toutes les motions sont adoptées :

Article 5 – les membres

L'association est composée de :

- membres associés, personnes morales ou physiques, non signataires de la « Charte pour l'accueil de l'enfant » ou de « la Charte des initiatives parentales », électeurs, non éligibles.
- membres actifs, personnes morales ou physiques, en accord avec les critères définis par le Règlement Intérieur et en particulier signataire de « la Charte pour l'accueil de l'enfant » ou « la Charte des initiatives parentales », électeurs, éligibles.
- membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie du Conseil d'administration à titre consultatif

Un collectif constitué en « association de fait » peut adhérer à l'ACEPP. Dans ce cadre l'adhésion de cette « association de fait » sera validée par la fédération territoriale de l'ACEPP ou, à défaut par le bureau de l'ACEPP. Cette « association de fait » devra notamment communiquer son projet et désigner un représentant. Cette « association de fait » sera alors considérée dans les présents statuts comme ayant les mêmes droits et devoirs qu'une « personne morale ».

Article 5 - Fédérations territoriales	Nouvelle rédaction si toutes les motions sont adoptées :
	Nouvelle redaction si toutes les motions sont adoptées .
L'ACEPP en tant que tête de réseau peut reconnaître comme « fédération territoriale du réseau ACEPP » une structure juridique qui : inscrit dans ses statuts le même objet que l'ACEPP et concourt à sa mise en œuvre. adopte la « Charte pour l'accueil de l'enfant » et la « Charte pour les initiatives parentales ». concourt à enrichir la politique nationale du mouvement à la lumière de l'expérience régionale ou départementale. représente auprès des instances régionales ou départementales les intérêts des membres dans le respect des politiques élaborées par les Assemblées Générales, Conseils d'administration et bureaux de l'ACEPP. adopte le nom ACEPP et une identification territoriale, en conservant éventuellement un autre nom. dans un souci de collaboration commune et de lisibilité, communique chaque année à l'ACEPP ses rapports moral et financier. plus généralement, met en œuvre sur son territoire la politique de l'ACEPP. Cette reconnaissance sera effective lorsqu'elle aura été validée par le Conseil d'administration de l'ACEPP. Une « fédération territoriale du réseau ACEPP » est dispensée du versement de cotisation.	 Article 6 - Fédérations territoriales L'ACEPP en tant que tête de réseau peut reconnaître comme « fédération territoriale du réseau ACEPP » une structure juridique qui : • inscrit dans ses statuts le même objet que l'ACEPP et concourt à sa mise en œuvre. • adopte la « Charte pour l'accueil de l'enfant » et la « Charte pour les initiatives parentales ». • concourt à enrichir la politique nationale du mouvement à la lumière de l'expérience régionale ou départementale. • représente auprès des instances régionales ou départementales les intérêts des membres dans le respect des politiques élaborées par les Assemblées Générales, Conseils d'administration et bureaux de l'ACEPP. • adopte le nom ACEPP et une identification territoriale, en conservant éventuellement un autre nom. • dans un souci de collaboration commune et de lisibilité, communique chaque année à l'ACEPP ses rapports moral et financier. • plus généralement, met en œuvre sur son territoire la politique de l'ACEPP. Cette reconnaissance sera effective lorsqu'elle aura été validée par le Conseil d'administration de l'ACEPP. Une « fédération territoriale du réseau ACEPP » est dispensée du versement de cotisation.
Article 6 - Cotisation annuelle	Nouvelle rédaction si toutes les motions sont adoptées :
Tout membre doit acquitter une cotisation annuelle d'adhésion fixée par le Conseil d'administration. L'accès aux divers services proposés à ses adhérents par L'ACEPP est subordonné au paiement de la cotisation.	Article 7 - Cotisation annuelle Tout membre doit acquitter une cotisation annuelle d'adhésion fixée par le Conseil d'administration. L'accès aux divers services proposés à ses adhérents par L'ACEPP est subordonné au paiement de la cotisation.
 Article 7 - Perte de la qualité de membres La qualité de membre de l'ACEPP se perd : par la démission par décès par la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motifs graves, prononcée par le Conseil d'administration, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir ses explications. La décision est immédiatement exécutoire, même si le membre conteste cette décision. Pour faire appel d'une telle décision, le membre exclu doit en saisir la prochaine Assemblée générale de l'ACEPP. 	Nouvelle rédaction si toutes les motions sont adoptées : Article 8 - Perte de la qualité de membres La qualité de membre de l'ACEPP se perd : • par la démission • par décès • par la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motifs graves, prononcée par le Conseil d'administration, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir ses explications. La décision est immédiatement exécutoire, même si le membre conteste cette décision. Pour faire appel d'une telle décision, le membre exclu doit en saisir la prochaine Assemblée générale de l'ACEPP.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

	Madian OA Carda las manalemas accordas	New allest destant at the destant and a section and advertises
Article 8 - Le conseil d'administration - Composition	Motion 8A : Seuls les membres ayant au moins un	Nouvelle rédaction si toutes les motions sont adoptées :
Le Conseil d'administration est formé de 30 places dont	an d'ancienneté avec présence régulière sont éligibles au bureau	Article 9 - Le conseil d'administration - Composition
7 places pour les personnes morales lieux d'accueil « membres actifs	eligibles au bureau	Le Conseil d'administration est formé de 30 places dont
»	Motion 8B : Au moins un Président de l'Acepp est	7 places pour les personnes morales lieux d'accueil « membres
 7 places pour les personnes morales initiatives parentales « 	parent et adhérent en tant que tel dans une	actifs »
membres actifs »	association membre du réseau Acepp	 7 places pour les personnes morales initiatives parentales «
 9 places pour les « fédérations territoriales du réseau ACEPP » 	association membre du reseau Acepp	membres actifs »
 7 places pour les personnes individuelles « membres actifs » 	Motion 8C : une fédération ne peut pas être	 9 places pour les « fédérations territoriales du réseau ACEPP »
	représentée par un salarié de cette fédération	7 places pour les personnes individuelles « membres actifs »
Les membres du conseil sont élus pour 3 ans.	(places réservées aux fédérations territoriales)	
Les membres sortants sont rééligibles.	(J,	Les membres du conseil sont élus pour 3 ans.
Un membre éligible « personne morale » ne peut présenter plus de 1	Motion 8D : rajout dans la composition du Bureau	Les membres sortants sont rééligibles.
candidat.	la fonction de vice-président en charge des	Un membre éligible « personne morale » ne peut présenter plus de 1
Une « fédération territoriale du réseau Acepp » ne peut présenter plus de	fédérations	candidat.
1 candidat.		Une « fédération territoriale du réseau Acepp » ne peut présenter plus de
En cas de vacance de siège, le Conseil d'administration, sur proposition		1 candidat. Une « fédération territoriale du réseau Acepp » ne peut pas être ne peut
du Bureau, peut le pourvoir par la personne de son choix, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.		pas être représentée par un salarié de cette fédération (places réservées
Un siège peut être déclaré vacant, sur proposition du bureau au Conseil		aux fédérations territoriales)
d'administration, si la personne élue est absente plus de 3 fois		aux rederations territoriales)
consécutives et après avoir été entendue par les membres du bureau.		En cas de vacance de siège, le Conseil d'administration, sur proposition
consecutives et apres avoir ete entendue par les membres du bureau.		du Bureau, peut le pourvoir par la personne de son choix, jusqu'à la
Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau		prochaine Assemblée générale.
composé d'au moins un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un		Un siège peut être déclaré vacant, sur proposition du bureau au Conseil
Trésorier.		d'administration, si la personne élue est absente plus de 3 fois
1100011011		consécutives et après avoir été entendue par les membres du bureau.
		Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau
		composé d'au moins un Président, un Vice-président en charge des
		fédérations, un Secrétaire, un Trésorier.
		Seuls les membres ayant au moins un an d'ancienneté avec présence
		régulière sont éligibles au bureau.
		Au moins un Président de l'Acepp est parent et adhérent en tant que tel
		dans une association membre du réseau Acepp
Article 9 - Conseil consultatif		Nouvelle rédaction si toutes les motions sont adoptées
Le Conseil d'administration est assisté d'un Conseil consultatif de 8		Article 10 - Conseil consultatif
membres composé des salariés permanents de l'ACEPP nationale et des		Le Conseil d'administration est assisté d'un Conseil consultatif de 8
« fédérations territoriales du réseau Acepp » membres actifs.		membres composé des salariés permanents de l'ACEPP nationale et des
Les modalités des élections sont définies dans le règlement intérieur.		« fédérations territoriales du réseau Acepp » membres actifs.
Les salariés de l'ACEPP Nationale peuvent être appelés par le bureau à		Les modalités des élections sont définies dans le règlement intérieur.
assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration		Les salariés de l'ACEPP Nationale peuvent être appelés par le bureau à
ou du bureau.		assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration
		ou du bureau.
Article 10 - Le conseil d'administration - organisation	Motion 10.A : rajouter "Les décisions sont prises à	Nouvelle rédaction si toutes les motions sont adoptées :
Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les 6 mois et chaque	la majorité absolue des membres présents et/ou	Article 11 - Le conseil d'administration - organisation
fois qu'il est convoqué par le bureau ou sur la demande du quart de ses	représentés"	Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les 6 mois et chaque
membres.		fois qu'il est convoqué par le bureau ou sur la demande du quart de ses
La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration	Motion 10B : 3 procurations max en CA	membres.
est nécessaire pour la validité des délibérations.		La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration
Cott i de de la validate de de de la deliberatione.	l .	La processo da doto da monto decimento da Consen d'administration

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature et conservés au siège de l'ACEPP. Les termes du règlement intérieur sont validés par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau ou des membres du Conseil d'administration.		est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et/ou représentés Un membre du CA ne peut pas avoir plus de 3 procurations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature et conservés au siège de l'ACEPP. Les termes du règlement intérieur sont validés par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau ou des membres du Conseil d'administration.
Article 11 - Le caractère non lucratif Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées dans le cadre de leur mandat. Les remboursements de frais réels sont seuls possibles dans les conditions définies par le règlement intérieur.		Nouvelle rédaction si toutes les motions sont adoptées : Article 12 - Le caractère non lucratif Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées dans le cadre de leur mandat. Les remboursements de frais réels sont seuls possibles dans les
 Article 12 - La coordination des élus des fédérations territoriales Une « Coordination des élus des fédérations », composée des représentants de toutes les associations « Fédératives territoriales du réseau Acepp », est réunie au moins deux fois par an. Cette coordination consultative : s'assure que les actions menées sur les territoires sont cohérentes avec la politique nationale est une instance d'ajustement entre les membres du réseau fédératif notamment en matière sociale (formation continue, conditions de travail) Elle peut à ce titre saisir le Conseil d'administration de l'ACEPP. 	Motion 12A : la fin du premier alinea devient "…est réunie au moins une fois par an."	conditions définies par le règlement intérieur. Nouvelle rédaction si toutes les motions sont adoptées : Article 13 - La coordination des élus des fédérations territoriales Une « Coordination des élus des fédérations », composée des représentants de toutes les associations « Fédératives territoriales du réseau Acepp », est réunie au moins une fois par an. Cette coordination consultative : • s'assure que les actions menées sur les territoires sont cohérentes avec la politique nationale • est une instance d'ajustement entre les membres du réseau fédératif notamment en matière sociale (formation continue, conditions de travail) Elle peut à ce titre saisir le Conseil d'administration de l'ACEPP.
Article 13 - L'Assemblée Générale L'Assemblée générale comprend les membres à jour de leur cotisation au moment de sa tenue. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. Le rapport annuel et les comptes sont disponibles chaque année pour tous les membres de l'association. Ils seront envoyés sur simple demande. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit chaque année au renouvellement du tiers sortant des membres du conseil d'administration. L'Assemblée générale est appelée à voter sur les résolutions prévues à l'ordre du jour. Le vote par correspondance peut être organisé par le Conseil d'administration conformément aux réglementations en vigueur. Tout membre adhérent peut également se faire représenter à l'Assemblée générale selon les conditions prévues dans le règlement intérieur.	Motion 13A : est insérée dans le 6ème alinea "présente les comptes consolidés du réseau" Motion 13B : est insérée en dernier alinea : Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et/ou représentés.	Article 14 – L'Assemblée Générale L'Assemblée générale comprend les membres à jour de leur cotisation au moment de sa tenue. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. Le rapport annuel et les comptes sont disponibles chaque année pour tous les membres de l'association. Ils seront envoyés sur simple demande. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, présente les comptes consolidés du réseau, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit chaque année au renouvellement du tiers sortant des membres du conseil d'administration. L'Assemblée générale est appelée à voter sur les résolutions prévues à l'ordre du jour. Le vote par correspondance peut être organisé par le Conseil d'administration conformément aux réglementations en vigueur.

Chaque membre actif ou associé possède une voix.	Tout membre adhérent peut également se faire représenter à l'Assemblée générale selon les conditions prévues dans le règlement intérieur. Chaque membre actif ou associé possède une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et/ou représentés
Article 14 - La représentation	Nouvelle rédaction si toutes les motions sont adoptées :
Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.	Article 15 - La représentation Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.
Article 15 - Acquisitions et échanges d'immeubles	Nouvelle rédaction si toutes les motions sont adoptées :
Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée générale.	Article 16 - Acquisitions et échanges d'immeubles Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

III – DOTATION RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 - Les recettes	Nouvelle rédaction si toutes les motions sont adoptées :
Les recettes annuelles de l'association se composent • Du revenu de son bien ; • Des cotisations et souscriptions de ses membres ; • Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ; • Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice • Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente • Du produit des rétributions perçues pour service rendu.	 Article 17 - Les recettes Les recettes annuelles de l'association se composent Du revenu de son bien; Des cotisations et souscriptions de ses membres; Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics; Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente Du produit des rétributions perçues pour service rendu.
Article 17 - La comptabilité Il est tenu une comptabilité conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.	Nouvelle rédaction si toutes les motions sont adoptées : Article 18 - La comptabilité Il est tenu une comptabilité conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 - Modifications des statuts	Nouvelle rédaction si toutes les motions sont adoptées :
Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 21 jours à l'avance. L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.	Article 19 - Modifications des statuts Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 21 jours à l'avance. L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
Article 19 - Dissolution	Nouvelle rédaction si toutes les motions sont adoptées :
L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être approuvée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.	Article 20 - Dissolution L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être approuvée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
Article 20 - Dissolution - Attribution de l'actif	Nouvelle rédaction si toutes les motions sont adoptées :
En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la Loi du 14 janvier 1933.	Article 21 - Dissolution - Attribution de l'actif En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la Loi du 14 janvier 1933.